



**Espaces, sites et itinéraires : quelle maîtrise d'ouvrage ?
Quelle maîtrise d'œuvre ? Quel financement**

**Du PDIPR au PDESI, quelles relations avec les
propriétaires ? Contrats, responsabilité.**

Hervé SIMON, Département de la Drôme



**Sports
et
Territoires**

infosport.org



Du PDIPR au PDESI, quelles relations avec les propriétaires ?

**2 plans juridiquement opposés et donc,
incidences sur les relations avec les
propriétaires fondamentalement différentes**

- PDIPR

- document opposable au tiers contrairement au PDESI.**
- La vente d'un CR inscrit au PDIPR sera cassée si la procédure de substitution n'est pas validée par le Département.**
- la jurisprudence impose l'inscription au PDIPR avant une édition (département solidairement condamné avec un éditeur) pour ne pas avoir conventionné avec le propriétaire**

Du PDIPR au PDESI, quelles relations avec les propriétaires ?

- PDESI

- document non opposable mais issu de la concertation. Procédure de conventionnement non obligatoire même si les Départements prônent un conventionnement pour l'inscription au plan (exceptions en C.O, nautisme..).**
- Le PDESI peut être proposé aux PLU.**
- Les conventions peuvent être signées par des tiers avec les propriétaires**

Quelles relations avec les propriétaires ?

– Accès aux sites :

- Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public peut contractualiser avec un propriétaire.

– Convention type entre une collectivité et un propriétaire

CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN SENTIER DE RANDONNEE SUR UNE PARCELLE PRIVEE

Entre

Le Département de la Drôme, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil Général du 7 juillet 2003 ayant élu domicile en l'Hôtel du Département, 26 avenue du Président Henriot 26000 Valence, désigné ci-dessous le Département,

d'une part,

Et

M., propriétaire(s) ayant puissance de la parcelle cadastrale N° au lieu-dit dite commune de

et demandant à désigné(s) ci-dessous le(s) propriétaire(s),

d'autre part.

Vu la loi n°88 963 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°75 8 du 7 janvier 1975, et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 56.

Vu la loi n°96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret N° 86 197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1985 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée prise en application des articles 60 et 67 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée.

Vu l'article L. 301-1 de la loi n° 2006-197 du 23 février 2006 du Code de l'Environnement, chapitre 1° (Itinéraires de randonnées) relatif à la

Quelles relations avec les propriétaires ?

– Accès aux sites :

- **Convention simple : pas de transfert de responsabilité. Le propriétaire reste gardien de la chose et doit avoir une gestion en « bon père de famille ». L'article du code de l'environnement, voté en 2005 a fort heureusement atténué la responsabilité directe des propriétaires.**

« Désormais, la responsabilité des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait engagée qu'en raison de leurs actes fautifs »

Quelles relations avec les propriétaires ?

– Vocabulaire :

• **Le droit de propriété comporte 3 attributs et peut se démembrer en usufruit et nue propriété :**

– **l'usus qui est le droit d'utilisation du bien**

– **le fructus qui est le droit de percevoir les fruits et les produits**

– **l'abusus qui est le droit de disposer de sa propriété comme on l'entend**

Quelles relations avec les propriétaires ?

– Vocabulaire :

- **Usufruit** : droit d'utiliser et de recueillir les fruits d'un bien dont on n'est pas propriétaire
- **Nue propriété** : droit complémentaire à l'usufruit. Le propriétaire conserve l'abusus. Il doit assurer une jouissance paisible du bien à l'usufruitier et payer les charges afférentes à la propriété.
- **Indivision** : deux ou plusieurs personnes sont propriétaires ensemble d'un même bien. Possibilité de conventions d'indivision (acte notarié) de 5 ans

Quelles relations avec les propriétaires ?

l'équipement des sites :

- **Convention Fédération délégataire / Propriétaire :**
engagement de la Fédération sur sa responsabilité sur la qualité de l'équipement.
- **Distinguer le niveau d'engagement de la pratique.**
Ex en escalade, site école, site sportif et terrain d'aventure

– **Convention type FFME**

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
8-10 rue de la Mare 75019 PARIS - Tél. 01 40 18 75 50 - Fax 01 40 18 75 50 - FFME 09200

**CONVENTION AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS
EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE**
« propriétaire privé / site sportif »

Entre :
Monsieur
Demeurant :
ci après désigné « le propriétaire »

Et :
La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
ayant son siège su : 8-10 Rue de la Mare 75019 Paris
en vertu de ses statuts et de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (art 1, 17, 18, 50)
relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
Représentée par : M. président du Comité Départemental de la FFME
ayant son siège su :

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé des motifs
Monsieur est propriétaire de terrains qui en raison de leur
situation, de leur nature et de leur configuration, sont tout spécialement favorables à la
pratique de l'escalade, et seront par la présente ouverts à la pratique de cette activité
sportive.

La FFME, en vertu de ses statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par
délégation du Ministère des Sports à pour objet de favoriser, de défendre, et d'organiser la
pratique de l'escalade sur tout le territoire national et pour tous les pratiquants.

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA
MONTAGNE ET DE L'ESCALADE**
8-10 rue de la Mare - 75019 PARIS
Téléphone : 01 40 18 75 50 - Fax : 01 40 18 75 50
web : www.ffme.fr - e-mail : info@ffme.fr
Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
8-10 rue de la Mare 75019 PARIS - www.ffme.fr

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques opérationnels
encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade sur le site il convient
de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Objet et durée de la convention
1. Objet de la convention
Le propriétaire autorise les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette
activité sur le terrain ou sur l'ensemble de terrains, compris par les parties désignées ci-
dessous.
Les terrains cadastraux concernés seront annexés à la présente (annexe 1)
Désignation Commune/Surface
1
2

2. Délimitation des zones autorisées
L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, sera limité aux
parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux

Quelles relations avec les propriétaires ?

- *Domaine public :*
 - *Pas de problème pour l'utilisation du domaine public : Cf décret du 18 Octobre 1955 pour la déclaration de manifestation sportive concernant les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.*

Quelles relations avec les propriétaires ?

- ***Domaine privé de la collectivité :***

- ***Chemins ruraux :***

- » ***Il est souhaitable que le conseil municipal délibère pour autoriser le balisage à la fédération concernée, à la collectivité ou tout autre tiers.***

- » ***Le Maire reste responsable dans le cadre de son pouvoir de police.***

- ***Parcelles***

- » ***Intérêt pour la commune de transférer la responsabilité d'équipement***

- » ***Arrêté pour désigner les secteurs équipés et par qui***

Quelles relations avec les propriétaires ?

Direction Culture, Education, Sport, Jeunesse

Service Sport Jeunesse

Télécopie : 04 75 79 27 36

E-mail : sports@cg26.fr

MOYENS JURIDIQUES POUR LE PASSAGE CHEZ LES PROPRIETAIRES

RAPPEL DE L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Département établit le PDIPR, après avis des communes

Le PDIPR comprend :

- les voies publiques existantes
- les chemins ruraux après délibérations des communes
- les voies privées après conventions avec les propriétaires qui peuvent fixer la répartition de la charge de l'entretien.

Il en résulte :

- 1) qu'une boucle est inscrite au PDIPR uniquement si l'ensemble des conditions sont réunies (le jugement ou l'arrêt dont il était question le confirme) ;
- 2) que le PDIPR ne peut comprendre que des boucles juridiquement achevées ;
- 3) qu'une personne morale ne signe une convention que pour elle-même. L'autorisation donnée à une commune ou une association ne l'est pas pour le Département ; la boucle ne serait donc pas inscrite. Certains départements dont l'Ardèche, signent les conventions avec l'ensemble des partenaires : communes, EPCI...
- 4) que toute boucle inscrite est nécessairement entretenue. Seule, la dépense peut être répartie entre les propriétaires et le Département.

Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) intégrera le PDIPR et les modalités d'inscriptions des sites et accès se feront dans les mêmes conditions.

Il convient de regarder les avantages et inconvénients de chaque procédure.